

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-06
du 17 janvier 2023**

**portant mise à jour du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions
techniques à la SAS BIEVRE NATURE RECYCLAGE pour son site implanté sur la
commune de SILLANS (38590)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu le récépissé de déclaration n°28084 en date du 8 avril 2003 permettant à la société Bièvre Nature Recyclage d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets organiques soumise à déclaration (rubrique n°2170), située sur le territoire de la commune de Sillans au lieu-dit « Combe Blondin » ;

Vu le courrier du 22 novembre 2010 accordant à l'exploitant le bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 au titre de la rubrique n°2780-2a et soumettant la société BIEVRE NATURE RECYCLAGE au régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DDPP-ENV-06-12 du 8 juin 2016 autorisant la poursuite de l'exploitation du centre de compostage situé lieu dit « Combe Blondin » sur la commune de Sillans en imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le porter à connaissance en date du 3 novembre 2021, envoyé par courriel à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, relatif à la mise à jour des statuts de la société transformant l'entité SARL BIEVRE NATURE RECYCLAGE en SAS BIÈVRE NATURE RECYCLAGE ;

Vu le porter à connaissance en date du 21 décembre 2021, envoyé par courriel à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par lequel la SAS BIEVRE NATURE RECYCLAGE indique opter pour le régime de l'enregistrement au regard de la capacité du site inférieure à 75t/j et de la provenance géographique des intrants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 23 novembre 2022, proposant d'acter la modification du classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'accepter les capacités définies et de définir l'origine géographique des intrants sur le site ;

Vu le courriel du 5 janvier 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 janvier 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SAS Bièvre Nature Recyclage pour son site de Sillans, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-12 du 08 juin 2016 susvisé autorisant la société SAS Bièvre Environnement Recyclage (siège social : 44 , route de la Côte St André- 38260 La Frette) à poursuivre l'exploitation de son site de compostage sis au lieu-dit «Combe Blondin» à Sillans (38590) sont complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Mise à jour des rubriques de classement et des capacités autorisées :

Le tableau des activités présenté à l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-06-12 du 08 juin 2016 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Paramètres de classement	N° rubrique ICPE	Classement
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de STEP urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j et inférieure à 75t/j	Matières traitées 36t/j de boues en moyenne soit environ 13000 t/an et 12, t/j de matières végétales ou de déchets végétaux en moyenne soit environ 4400 t/an soit un total de 48t/j	2780-2b	E

<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20000m³</p>	10000 m ³	1532-3	D
<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	1000 m ³	2171	D

Article 3 : Origine géographique des intrants

Les déchets verts proviennent du département de l'Isère et les matières d'intérêt agronomique issues du traitement de l'eau (MIATE) proviennent des départements de : l'Isère, la Drôme, le Rhône, l'Ain, la Savoie, les Hautes-Alpes, le Var, le Vaucluse, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Savoie et la Loire.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Sillans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sillans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Sillans sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS BIEVRE NATURE RECYCLAGE.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Signé : Stéphane PINÈDE